

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE BOULT

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

La commune de Boulton exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service des eaux.

Article 1 - Objet du règlement

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la commune. Il est établi en application de la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 14 avril 1988 relative au modèle de règlement du service de distribution d'eau.

Article 2 – Abonnement

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande d'abonnement qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire qui s'en porte garant. Le Services des Eaux peut surseoir provisoirement à un abonnement, si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisations.

Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteur.

Article 4. - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé;
- le robinet avant compteur;
- le regard ou la niche abritant le compteur .
- le compteur;
- le robinet de purge et le robinet après compteur.

Article 5 - Conditions d'établissement du branchement

Le Service des Eaux de la commune fixe au vu de la demande d'abonnement le tracé et le

diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé au plus près du domaine public.

Si pour des raisons de convenance personnelle l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépense d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux ou par une entreprise agréée par lui. Toutefois l'aménagement de la niche ou la construction du regard sera réalisée par l'abonné en se conformant aux directives du Service des Eaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient à l'abonné. Sa garde et sa surveillance sont à sa charge . Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Pour réparer cette partie, l'abonné, à qui est facturé le coût des interventions, doit faire appel au service des eaux ou à l'une des entreprises agréées par lui ou par la commune .

CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS

Article 6 - Règles générales concernant les abonnements

Les abonnements sont souscrits pour une période d'une année, et se renouvellent par tacite reconduction.

Tout abonnement commencé est dû en entier, sans exception ni réserve.

Au vu de sa demande d'abonnement, le Service des Eaux communal remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur qui doit être accepté par lui.

Article 7 - Cessation, mutation des abonnements

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux au plus tard 30 jours avant la fin de son abonnement. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

En cas de mutation de l'abonné pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien. L'ancien abonné ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant-droits restent responsables vis à vis de la commune de toute somme due en vertu de l'abonnement initial.

Article 8 – Abonnement

L'abonné paie au Service des Eaux une redevance annuelle d'abonnement comprenant:

- . une location de compteur,
- . une redevance au m3 correspondant au volume d'eau réellement consommé,

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 9 - Mise en service des branchements et compteurs

Le compteur est fourni par le Service des Eaux et posé et entretenu par l'abonné. Il doit être facilement accessible et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Le compteur doit être posé dans une niche ou un regard qui est placé chez l'abonné aussi près que possible de la limite du domaine public.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service des eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard, en limite cadastrale.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Le compteur doit être branché au réseau de distribution public dans un délai de 7 jours ouvrables après sa remise par le service des Eaux. L'ancien compteur doit être remis au service des eaux dans un délai de 7 jours après la pose du nouveau compteur.

Après l'envoi d'une mise en demeure. La pénalité est appliquée à compter du jour qui suit la notification.

Article 10 - Installations intérieures de l'abonné

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

Il est formellement interdit à l'abonné sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuite que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui:

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel ,
- d'en disposer soit gratuitement soit à prix d'argent en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire,
- de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique de son compteur,
- de modifier les dispositions du compteur,
- d'en gêner le fonctionnement,
- de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

Article 11 - Compteurs - Fonctionnement et entretien

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondant de l'année précédente ou à défaut sur celle de l'année en cours.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre la gelée, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Services des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales. Tous remplacements et toutes réparations de compteur, dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gelée, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par l'abonné, à ses frais, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Article 12 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais de l'abonné. Les matériaux à provenir du démontage restent la propriété du Service des Eaux.

CHAPITRE IV – PAIEMENTS

Article 13 - Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement d'une taxe de raccordement au réseau d'eau d'un montant établi par une décision du conseil municipal.

Article 14 - Paiement des fournitures d'eau

Les factures correspondant à l'abonnement et aux redevances de la consommation au m3 sont adressées à l'abonné du bâtiment une fois l'an.

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé des compteurs qui a lieu une fois par an. Si à l'époque du relevé le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de second passage. Si le relevé ne peut avoir encore lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente.

Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuite dans ses installations intérieures. L'abonné pouvant toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

A la demande expresse du service des eaux, le relevé peut être effectué par l'abonné.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai prescrit à partir de la notification, après une mise en demeure restée sans effet après 15 jours, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justifications par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 15 - Interruptions résultant de cas de force majeure de travaux

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux communal pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduits publics. Le Service des Eaux averti les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

Article 16 - Restrictions à l'utilisation caractéristiques de distribution de l'eau et de modifications

En cas de force majeure, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, le Service des Eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général, après consultation du Service du Contrôle, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 17 - Cas du Service de lutte contre l'Incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'exercice, le Maire prévient la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie.

CHAPITRE VI – PENALITES

Article 18 – Pénalités

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent Règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par le Maire ou ses délégués et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le non respect des dispositions du présent règlement entraîne le paiement de pénalités de mise en demeure, tant que celle ci n'aura pas été suivie d'effet. Cette pénalité est égale à 10 € par jour de retard de branchement du compteur ou de remise de l'ancien compteur

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 19 - Date d'application

Le présent Règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale.

Article 20 - Modification du Règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 21 - Clause d'exécution

Le Maire, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal du Boulton dans sa séance du 7 janvier 2005, modifié par délibération du 23 novembre 2012.

L'abonné
Lu et accepté

à Boulton

Le Maire
Vu et Approuvé,

à Boulton